JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLOUE ISLANIQUE DE NAURTANIE

ONNEMENTS UN AN SEX MOIS 1.550 > 700 > 2.0 0 > 1.250 > 1.5696 > 1.760 > (nous consulter 100 >

BIMENSUEL

PARAISSANT logiter of 3° MERCREDI do CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser su Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. L. M. à Novahoboti

Les annovees dorent être remises au plus tard 8 jours avant la paration de journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

AMMONCES ET AVIS DIVERS

La lign- (honiom 8 points)...... 100 francs Chague annonce reputée...... moitié prix

(Il n'est jamass compté moins de 250 francs pour les annouces).

> Les chonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chéque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement ipublique Islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

Loi nº 61-43 fixant les indemnités allouées aux représentants de la Mau- ritanie au Sénat de la Communauté	14
Loi nº 60-080 portant remaniement bud- gétaire	149
Loi nº 60-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires	111

rtie officielle

duvernement de la republique Amique de mauritamie

.OIS ET ORDONNANCES

want les indemnités allouées aux Représenauritanie au Sénat de la Communauté.

ionale a délibéré et adopté, istre promulgue la loi dont la teneur suit :

r. — Une indemnité forfaitaire de 100.000 frs nat de la Communauté est allouée à chacun s de la Mauritanne à cet organisme. Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du i° janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouachott, le 18 janvier 1961.

MOETAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances : M. Compagner.

Loi n° 61-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

_���...

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1961, il est institué une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique aux affaires telles qu'elles sont définies aux articles ci-après.

Art, 2. — Par « affaire », au sens de la présente loi, il faut entendre :

1º) Les importations en Mauritanie.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation sur le territoire de l'Union Douanière, définie par la convention du 9 juin 1959, de marchandises ou produits en provenance de l'extérieur de l'Union.

2°) Les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits.

Par vente en Mauritanie, il faut entendre toutes les opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison dans le territoire de la Mauritanie. Sont assimilées à des ventes, les livraisons faites à eux mêmes par les redevables de marchandises ou produits impeviés, extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent soi peur leurs besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

3º Les prestations de service effectuées en Mauritanie.

Par prestation de service, il faut entendre toute opération autre qu'une vente, effectace entre deux personnes juridi ques distinctes et comportant une contrepartie en espèces en un nature, que l'opération se traduise par un bénéfice on par une perte.

Une prestation de service est réputée effectuée en Mauritanie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités en Mauritanie.

Art. 3. — Sout imposables à la taxe sur le chiffre d'affai res, les persoanes physiques ou morales qui habituellemen ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplis sent des acies relevant des professions assujetties à l'impô sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sont également assujettics à la taxe, dans les mêmes con ditions que les entrepreneurs de travaux, les personnes visées à l'alinea ci-dessus qui construisent pour le compte de leur entreprise.

Art. 4. — Les affaires ac sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe

Art. 5. -- Soot exopérés du paiement de la taxe :

- 1º Les ventes et presiations de services faites par le serveça pe organismes administratifs;
- 3. Les impos ations et les ventes de marchandises ou poduits dont somme objectistrations civiles on militaires dans le mesure et les mêmes marchandises ou produits fournis par des industriels on commerçants non installés sur le territeire de l'altre de l'arrière bénéficieralent de l'accuption de la partie par la Douane;
- 3º Les ventes de timbres ou de requers limbrés au profit un budge, de l'Etal;
- 4º Les prestations de service fattes par des exploitants ou concessionnaires de services publics, selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- 5" Les ventes de produits et marchandises destinés à l'exportation ou livrés à des commerçants on industriels installés dans un autre Etat de l'Union Douanière;
- 6º Les importations, les ventes et les travaux à façon portant sur des produits ou marchandises destinés aux éndustries de fabrication on de transformation et devant être utilisés par elles;
- 7º Les importations et les confes de produits ou marchandisse dont l'énomération figure à l'annexe I de la présente loi;
- 8º Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété on d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce on de citentèle sommisses à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature offectuess par les marchands de bien.

nome nature offectuees par les marchands de bien; 9° Les affaires consisiant dans la construction, la réparation on la transformation de bâtiments de mer de la marine marchands ou des pêches effectuées par les chantiers de constructions navales;

16" Les recettes provenant de la composition et de l'im prevsion des journaux et périodiques, à l'exceptior des recettes de publicité; les importations et ventes de journaux et périodiques;

- 11° Les affaires effectuées par les Société d'assurance et tous autres assureurs la nature des risques assurées et qu'ela taxe unique sur les assurances;
- 12° Les opérations de transport faites teurs publics de voyageurs ou de r crits au rôle des patentes en cette qu des autorisations règlementaires;
- 13° Les agios afférentes à la mobilisa réescompte ou de pension des effets figurant dans le porte-feuille des bar sements financiers et organismes publies habilités à réaliser des opéra ainsi que ceux afférents à la preinie, effets destinés à mobiliser les prêts mêmes organismes.

TITRE II

FAIT GÉNÉRATEUR

Art. 6. — Le fait générateur de la taxe (

- a) Pour les importations, par la mise à au sens douanier du terme;
- b) Pour les ventes, par la livraison des produits:
- c) Pour les prestations de service, par des services rendus.

Toutefois, et sauf en matière d'importa d'avance rend la taxe exigible sur le mont ces, même si l'opération n'est pes réalise partiellement.

TITRE III

TAUX

Art. 7. — La taxe est perçue aux taux s

- 1° Pour les importations en Mauritanie Toutefois, pour les articles dont l'
- figure à l'annexe II, le taux est port 2° Pour les ventes en Mauritanie.

- c) De marchandises ou produits en poriginaires d'un des États signatain vention Douanière susvisée, autre tanie
- 3° Pour les prestations de service ...

Art. 8. — Pour l'application des disp précédent les ventes à consommer sur préalisées par les entrepreneurs de trayat assimilées à des préstations de service.

TITRE IV

ASSIETTE

us réserve de ce qui est dit aux articles suient titre, le chiffre d'affaires imposable est

importations: Par la valeur en douane de la lise augmentée des droits et taxes de toute reus par la Douane, y compris la taxe sur le affaires elle-même.

pentes et prestations de cervice : Par la somaiements constitutifs du prix de vente ou de es marchandises fournitures ou services, tous uxes compris.

l'ar dérogation aux dispositions du paragrade précédent, les ventes réalisées par les faisans installés en Mauritanie qui importent place des matières premières pour revendre luits de leur fabrication sont imposables sur départ usine.

ubricants et artisans sont autorisés à déduire u montant des receltes provenant de leurs rix de revient rendu imagasin des matières roduits qui:

ent intégralement ou pour partie de leurfans la composition des produits soumis à la axe;

en ne constituant pas un outillage et n'enus le produit fini, sont détruits ou perdent és spécifiques au cours d'une seule opérabrication.

du prix de revient des matières première, its visés au 2° alinéa du présent article est la déclaration faite par les redevables au avant celui de la réalisation de leurs achats tion, soit sur place.

ù le montant de la déduction admissible est uffre d'affaires imposable, l'excédent peut les recettes du ou des mois suivants.

aucun cas, la déduction susvisée ne peut handise ou un produit fabriqué déterminé à son prix de veute.

t admis en déduction, dans les conditions as précédents, le prix de revient des matières oduits entrant dans la composition des prolivrés à un commerçant ou un industriel autre Etat de l'Union Douanière.

'our les prestations de service comportant indises en l'état ayant déjà supporté la taxe sable est le prix payé par la clientèle tout ompris, mais déduction faite de la valeur indises.

ns de l'alinéa précédent ne sont pas applires visées à l'article 8 ci-dessus.

tux immobiliers, la taxe est dûe par l'entreal sur le montant total des travaux exécutés confiés à des sous-traitants.

TITRE V

OBLIGATIONS DES REDEVABLES - FORFAIT

Art. 12. — La taxe sur le chiffre d'affaires est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination quelles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue des impôts sur les revenus, qui mettent à la consommation, vendent ou livrent pour le compte de personnes imposables.

Art. 13. — Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration d'existence dans les 20 jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement. La déclaration d'existence est adressée au Chef du Service des Contributions par lettre recommandée. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable.

Sont dispensées de la déclaration ci-dessus les personnes qui, à la date du 1er avril 1961, étaient assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être porté dans les 20 jours à la connaissance du Chef du Service des Contributions. Le défaut d'une des déclarations prévues au présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs.

Art. 14. — Outre les obligations résultant du Code du Commerce, tout redevable de la taxe est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité, de façon distincle, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exemptées.

En ce qui concerne les importations, un livre comptable devra faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 9-1° ci-dessus, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservées pendant 3 ans après l'année au cours de laquelle les importations, ventes ou prestations de service, auront été constatées dans les écritures comptables.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 50.000 francs, sans préjudice du droit pour l'Administration de rectifier d'office es déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de comptabilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

Art. 15. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait dudit impôt, ont également la faculté dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux affaires d'importation, soit fixé forfait aux est pour une même période de deux ans. Ca forfait est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Contributions est notifié au contribuable par lettre recommandée.

L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la Commission compétente en malière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, le chiffre d'affaires forfaitaire est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au rágime du forfail pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par le Service des Contributions du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé est réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession a été effectivement exercée.

TITRE VI

LIQUIDATION - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Art. 16. — Pour les affaires d'importation, le redevable est tenu de feire apparaître distinctement dans la décla-ration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise on du produit assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur et d'exportateur du redevable dans les conditions qui seront fixées par décret.

La liquidation et le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sont effectués comme en matière de droits d'entrée.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentioux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

En matière de transaction et de remises de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Art. 17. — Pour les affaires autres que d'importation, le recouvrement de la taxe est assuré par le Trésorier-Payeur.

Art. 18. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires autres que d'importation, sont tenus à l'exception de cour soumis au régime du forfait, de déposer auprès du Chef du Service des Contributions, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Les redevables doivent indiquer dans leur déclaration mensuelle le numéro de leur carte d'importateurs-exportateurs dans tous les cas où ils sont titulaires de ladite carte.

Art. 19. - Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires sont tenus de calculer eux-mêmess et d'acquitter le 25 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Toutefois, lorsque le forfait est inférieur à 150.000 francs. les redevables procèdent au versement de la taxe en quatre paiements égaux venant à échéance pour le trimestre écoulé les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Les versements sont effectués à la caisse du Trésor ou an comple courant postal ouvert an nom du Trésorier-Paveur de la Mauritanie.

Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires doivent être tituloires d'un compte chèques-postaux. Toutefois, ceux qui ne se livrent qu'occasionnellement à des opérations taxables ou ceux qui n'ont pas d'établissemen en Mauritanie peuvent se libérer soit par soit par versement direct à la caisse du chèque bancaire.

Art. 20. — Le Service des Contribution mois des états de liquidation au vu des c crites par les redevables visés à l'article 1

Ces états rendus exécutoires par le Mini sont transmis au Trésorier-Payeur de la /aloir titre définitif de recouvrement.

Le comptable supérieur les prend en cl par toutes les voies de droit le recouvrem n'auraient pas été spontanément versées p

Le montant des taxes exigibles est dû i en totalité.

Art. 21. — Les agents du Service des (posent à compter de l'expiration du déla prévu à l'article 18 ci-dessus d'un délai c procéder à la recherche et à la liquidatic n'auraient pas fait l'objet de déclaration c pas été acquittés ou qui auraient été éludquelconque.

Ces droits sont portés sur les états de li au titre du mois au cours duquel ils sont co

Art. 22. - Le défaut de déclaration dan crits est sanctionné par une pénalité d' en sus.

Après l'expiration du délai règlementaire vice des Contributions a la faculté de me tout redevable par lettre recommandée avec tion, de déposer sa déclaration. Si dans 1 jours, à partir de la date de réception de déclaration n'a pas été remise au service, le provisoirement liquidés, indépendamment prévue à l'alinéa ci-dessus, à un montant é fait l'objet de la dernière déclaration déposé ces droits, ainsi que la pénalité, sont port l'état de liquidation.

Art. 23. — En cas de retard dans le pai exigibles, d'après la déclaration ou le forfa formalités requises ayant été remplies, le payer en sus une amende fiscale de 2 % par à compter de la date prévue à l'article 19 ci liquidation, le montant de l'impôt exigible millier de francs inférieur. Toute fraction de tée pour un mois entier. Cette amende est Service des Contributions et recouvrée pa Payeur.

Art. 24. — Toutes autres contraventions et en particulier toute minoration ou inexa déclaration du montant des affaires imposal d'une amende fiscale égale au double des dr tés ou de ceux dont la perception a été comp Lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité es

Art. 25. — En cas de manœuvres fraudul lités sont portées au quintuple du droit éludé de cinquante mille francs.

Art. 26. — Le Chef du Service des Contribu siger lorsque le montant des droits compron 300.000 francs. Au-delà de cette somme, le saction appartient au Ministre des Finances.

Art. 27. — Les amendes fiscales ou pénalit montant est définitivement arrêté, sont ins état de liquidation spécial qui est transmis Payeur pour prise en charge. Le comptabl poursuit le recouvrement par toutes les voies

lues sont immédiatement exigibles.

s poursuites pour le versement des droits et ent par le moyen de contraintes décernées et visées par le juge compétent.

es s'exécutent par toutes voies de droit.

nobstant les amendes fiscales fixées aux ardessus, les infractions à la présente loi peui à des poursuites judiciaires dans les connées par le décret n° 2886 du 22 septem-ju'à toutes mesures de saisie ou de confispar la législation en vigueur.

Les fonctionnaires ou agents chargés de iquidation, du contrôle ou du recouvrement le chiffre d'affaires sont tenus de garder gnements de quelque nature qu'ils soient, llis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII

ITMONS COMPTABLES - RESTITUTION

est ouvert dans les écritures du Trésorierte « recettes à répartir » une rubrique intile chiffre d'affaires ».

crédité du montant de la taxe acquittée par aison de leurs importations et liquidée par

ir l'ordre du Ministre des Finances Ordon-

t des certificats de détaxe présentés par les en paiement des droits dont ils sont redevaes conditions fixées à l'article 35 ci-dessous; ıt des remboursements visés à l'article 36

iéant, des reversements aux autres Etats othèse visée à l'article 38 ci-dessous.

: compte qui doit toujours rester créditeur haque mois, pris en recettes à la rubrique relle est imputée la taxe.

sultant des dispositions de l'article 17 ciitées directement à la rubrique budgétaire ns habituelles.

uns les conditions fixées ci-après la restipeut intervenir dans les cas suivants :

a eu erreur de perception de la part de ation;

marchandises ou produits ont été détruits rôle de l'Administration;

1 matière d'importation, les produits ou es sont livrés hors du territoire de la

produits ou marchandises importés sont es fabricants installés en Mauritanie.

restitution dans le cas visé à l'article 32 ut être obtenue à tout moment dans les ription, sur demande adressée selon le cas Douanes ou au Chef du Service des Contri ne lieu, au choix de l'Administration, à la certificat de détaxe ou d'un titre de

é à l'article 32, paragraphe 4 le fabricant narchandise ou du produit est autorisé à nt de la taxe antérieurement payé sur les s opérations du mois suivant imposables

que en matière de vente ou de prestation jetti peut justifier qu'il n'a pas encaissé le prix et que sa créance est devenue irréconvralbe, il est admis à déduire le mondant de la taxe payée sur la vente ou service de son versement du mois suivant.

Art. 34. — Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32, l'assujetti doit, pour bénéficier de la restitution, adresser au Chef du Service des Contributions, à la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé des produits ou marchandises détruits sous contrôle ou expédiés hors de Mauritanie.

Cet état indique :

- Les noms, profession et adresse exacte des destinataires des marchandises ou produits, ou en cas de destruction, la date et le motif de cette destruction;
- La nature des marchandises ou produits et leur valeur telle que celle-ci est définie à l'article 9 ci-dessus;
- Le numéro et la date de la déclaration d'importation des produits ou marchandises souscrites en douane;
- Le montant des droits dont la restitution est demandée.

L'état doit être accompagné:

- 1º Lorsque la demande est motivée par la destruction du certificat de l'Agent de l'Administration avant assisté aux opérations de destruction;
- 2° En cas de livraison hors du territoire de la Mauritanie,
- a) du titre de transport;
- b) de la facture visée à l'arrivée par les services fiscaux de l'Etat de destination.

Les demandes reconnues fondées après instruction par le Service des Contributions, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 35. — Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire au Trésorier-Payeur en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les affaires d'importation.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre importateur, pour être utilisé aux mêmes fins.

Art. 36. — En cas de cession ou de cessation d'entreprive, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non cheore utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au remboursement au vir d'un état établi par le Ministre des Finances.

TITRE VIII

TAXE COMPENSATRICE

- Art. 37. I. Sont soumis à une taxe compensatrice perçue par le Service des Douanes les marchandises ou produit: importés par des personnes autres que celles visées à l'article 3 de la présent loi.
- II. Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe l'Etai, les Communes et les établissements publics dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée.
- Les taux, les bases d'imposition, le exemptions, les modes de liquidation et de recouvremen, et le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les affaires d'importation sont applicables à la taxe compensairice.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERGES

Art. 38. — La taxe pourra être en toul ou partie perçue, sur sa demande pour le compte d'un autre Etat.

Art. 39. — Les dispositions de la précente lai relatives aux affaires d'importation entreront en application à tiere provisoire en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière.

Ari. 48. — Sont abrogées, à compter du 1" avril 1961, les dispositions de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 et de la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 41. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Mcuakchott, le 12 janvier 1931.

MOKTAR OULD DADDAH.
Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances, M. Compagner.

ANNEXE I

- Pain, farines, pâtes alimentaires;
- Céréales, manioc, semonles alimentaires;
- Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à le condition que ces denrées soient fraîches ou séchées salées ou fumées;
- Pommes de terre de semence, graines, spores, fruits hulles, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ense mencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végé tation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des cham pignons (mycelium);
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel l'alimentation y compris les colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromage et œufs;
- Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons;
- Or brut, en massec, lingots, grenailles, or natif (positior 71.07 de la nomenclature douanière);
- Pariers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou el feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous position 48.01 E 3 de la nomenclature douanière).

非非

ANNEXE II

- -- Alenel de menthe (position 22.09 C 2 de la nomenclature douanière);
- Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de tellette et cosmétiques (chapitre 33 de la nomenclature douanière);
- Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière);
- Tapis et tapisseries (position 58.01, 58.02 et 58.03 de la nomenclature douanière);
- Coiffures et parties de coiffure (chapitre 65 de la nomenclature douanière);
- Parapluies, parasols, cannes, fonets, cravaches et leur parties (chapitre 66 de la nomenclature douanière);
- Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fautaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière) à l'exception de l'or brut exonéré;

- Appareils pour la production du froit électrique ou autres, à usage domestinance égale ou inférieure à 400 litres tions 84-15 A t B de la nomenclature parties et pièces détachées de ces appar position 85-15 D);
- Groupes pour le conditionnement de ceux du n° 84-59 de la nomenclature prenant dans une enveloppe commune moteur et des dispositifs propres à m rature et l'humidité (position 84-12 de douanière);
- Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoques, appareils électriques pour le charet pour autres usages similaires; appamiques pour la coiffure; fers à repaappareils électrothermiques pour usage sistance chauffante autres que celles d tion 85-12 de la nomenclature douanière
- Appareils de réception pour la radiodiff de télévision y compris les récepteurs of phonographe (partie de la position 85clature douanière);
- Partie et pièces détachées (antennes, massemblages de pièces constituant une pradio-électriques, etc...) pour les appar pour la radiodiffusion et récepteurs de pour partie de la position 85-15 de douanière;
- Machines et appareils électriques à u non dénommés ni compris dans d'aut chapitre 85 de la nomenclature douani position 85-22 de ladite nomenclature)
- Bateaux de plaisance et de sport de 89-01 B 1 , 89-01 Bf et 89-01 Bg de douanière; bateaux de plaisance et d (partie de la sous-position 89-01 Be);
- Appareils photographiques, appareils ques; appareils de projection fixe, appareils sement ou de réduction photographique 90-03, 90-09 de la nomenclature douani
- Appareils et matériels de la position 90 clature douanière à l'exclusion des app copie par contact;
- Intruments de musique, apparèils pour et la reproduction du son; parties et a instruments et appareils (chapitre 92 de douanière);
- Révolvers et pistolets, fusils de chass chasse ou de tir, cannes-fusils et article ties et pièces détachées de ces armes sous-position 93-04 A, B et C et parti 93-06 B); projectiles et munitions pour de de la sous-position 93-07 B);
- Articles pour jeux de sociétés et articles ments et fêtes (position 97-04 et 97-05);
- Cannes à pêches, moulinets pour la p partie de la sous-position 97-07 Z);
- Appelants, miroirs à alouettes et articles laires (sous position 97-07 E);
- Objets d'art et de collection et d'antiquit la nomenclature douanière).

0 portant remaniement budgétaire.

le Nationale a délibéré et adopté.

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

remier. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1961 les recettes nouvelles ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A. — BUDGET DE PONCTIONNEMENT	
(nouveau). — Produit de la majoration de 10%	
— Produit de la majoration de 10%	1.000.000
— Droit à l'entrée.	
— Droits de Douanes	
— Droits fiscaux	
— Taxes forfaitaires	
— Centimes additionnels 12.963.000	
Produits divers	297.828.000
— Taxes sur les transactions et taxes à la production.	
— Taxes intérieures (T.C.A.)	115.233.000
— Recettes des exploitations industrielles.	
Etablissements portuaires	6.000.000
. — Contributions et subventions.	
- Subventions	20.000.000
des recettes inscrites au budget de fonctionnement	$\overline{440.061.000}$
B. — BUDGET D'EQUIPEMENT	
Participation du budget de fonctionnement.	
- Versement du budget de fonctionnement	15.000.000
Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.	
- Comptes spéciaux	139.000.000
des recettes inscrites au budget d'équipement	$\overline{154.000.000}$
des recettes nouvelles	$\overline{594.061.000}$
- Est annulée au budget de l'Etat exercice 1961 la recette suivante :	
— Contributions et subventions.	
- Subventions complémentaires	178.398.000
- Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961 les crédits supplémentaires ci-après :	
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
Service des emprunts et autres dettes contractuelles.	
- Dépenses des exercices antérieurs	39.100.000
Dotation à l'Assemblée Nationale	23.017.000
Présidence du Gouvernement (personnel).	
- Cabinet	360.000

Article 1 — Direction

Article 2 — Commissariats

Chapitre 10-2. — Article 6. — Collège Rosso	
Chapitre 10-3. — Service de l'Information (personnel). Article 1 — Soldes et indemnités	194
Chapitre 10-4. — Service de l'Information (matériel). Article 1 — Dépenses de fonctionnement Article 4 — Réceptions journalistes Article 5 — Frais de transport Article 6 — Frais de transport aérien	300.
Chapitre 10-5. — Ministère de la Santé (personnel). Article 2 — Cabinet	
Chapitre 10-10. — Inspection du Travail (matériel). Art. 4. — Formation professionnelle	
Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel. Article 1 — Relève	· · · · · · · · · · ·
Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel. Article 4 — Loyers d'immeubles Article 5 — Couverture du déficit du Journal officiel Article 8. — Transport par air Article 9 — Achat de moyens de transport	10.000 1.000 15.000 21.200
Chapitre 13-3. — Dépenses diverses. Article 10. — Foires et expositions	2.000 2.500
Chapitre 13-5. — Transfert et aménagement Capitale. Article 2 — Voirie et service de nettoiement	• • • • • • •
Chapitre 14-1. — Travaux d'entretien. Article 2 — Entretien des adductions eau et puits	5.000 5.000
Chapitre 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement des Collectivités publiques.	
Article 8 — Contribution à la Caisse de retraite	
Chapitre 15-3. — Participation à la Constitution de sociétés. Article 2 — Air-Afrique	

. — Reversement à des Collectivités et Organismes publics.	:
— Quote-part des Communes	
- Quote-part de la Chambre de Commerce	
- Quote-part de la Caisse de Componsation des Prestations Familiales	19,803 (9):
— Subventions à des Organismes ou Œuvres privés.	
— Subvention hors du territoire	2.500.000
Chapitre 17-4. — Secours.	
Secours	5 980.000
.— Versement au hudget d'équipement	10.500,000
des crédits ouverts au budget de fonctionnement	848.899.000
B. — BUDGET D'EQUIPEMENT	
- Article 8. — Aménagement de Port-Etienne	
- Article 9 Equipement des Régions du Nord Adrar 13.590.200	152.500.000
- Article 1. — Acquisition immeubles	: 566,676
du budget d'équipement	154.000.000
1 des crédits ouverts	000.395.000
- Sont annuiées au budget de l'Elat exercise 1961 les dépenses suivantes :	
to deposite of the second of t	
- Ministère des Affaires étrangères (personnel)	85.229.000
- Service du Plan (personnel).	
- Soldes et indemnités	51 4.000
Ministère de l'Education (personnel).	
- Inspection d'Académie	사 원인하임함
des annulations	
. Las cradits inventos un budget de PDtei en titus de RDLitt. J., tes	CC In m comitée
- Les crédits inscrites au budget de l'Etat au titre du Ministère des Affaires étrangères cont : article :	
- Ministère des Affluires étrangères (personnel)	
article ?	
- Winistère des Affüires étrangères (personnel)	
- Ministère des Affüires étrangères (personnel) - Hôtel du Ministre	
- Ministère des Affüires étrangères (personnel) - Hôtel du Ministre	

Cha	pitre 3-8. — Ministère des Affaires étrangères (matériel).	
	Article 1 — Hôtel du Ministre	2.300.0(
	Article 2—Cabinet	
	Article 3 — Administration centrale	3.000.00
	Article 4 — Ambassades	23.110.00
	Article 5 — Missions et conférences internationales	16.000.00
	Article 6 — Entretien des immeubles et loyers	8.025.00
	Arthor 7 - Achat de moyens de transport	4.950.00
	Article 8 — Contribution aug dépenses internationales	19.000.00
	Article 9 — Achat de mobilier	15.000.00
	Article 10. — Achat et aménagement immeuble Ambassade Paris	81.336.0
	Article 11 - Régularisation des dépenses de fonctionn ment des quatre premier mois	34.844.0
cles	Article 6 — La répartition à l'intérieur des différentes rubriques budgétaires, des crédits ou susverés est conforme à l'état de développement annexé à la présente loi.	verts et ar
	Art. ': — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.	
	Feir à Novakehott, le 12 mai 1961.	
Ã.	Ministre des Finances, M. Companyer.	tar Culd

ST-Louis. Imprimerte officielle de la république du Sépégal. Dépôt légal n° 1567